

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION CULTURELLE SAINT CLAIR

ARTICLE 2 : Buts

L'ACSC est une association laïque qui a pour buts :

- l'organisation et l'encadrement de la manifestation artistique « *Artistes en Mai* »,
- la promotion, en milieu rural, de l'art dans toutes ses disciplines.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Frémainville 95450.

L'adresse exacte sera fixée par le Conseil d'Administration qui pourra la transférer sur simple décision.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

- Expositions de peintures, sculptures, photographies, mosaïques...
- Expositions artisanales,
- Concerts, chants, chorales,
- Lectures, contes,
- Conférences

- Pour y parvenir :

- Affichage
- Publications (site de la mairie, journaux, CCVC, PNR, plans, guides, régionaux...)
- Site Internet de l'association.

ARTICLE 6 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations ; de subventions éventuelles ; de dons manuels et de recettes qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 7 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du CA.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;

- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par le président en exercice.

Le conseil d'administration fixe l'ordre du jour qui est indiqué sur les invitations.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce et vote :

- le rapport moral ou d'activité,
- le compte financier ; compte d'exercice + budget prévisionnel
- les orientations de l'année à venir,
- le montant de la cotisation annuelle pour adhérer à l'ACSC.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 3 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale et rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est invité par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le cumul des mandats associatif local ou municipal ne peut être compatible avec le poste de président.

ARTICLE 12 : Compte financier

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives et consignés dans un registre.

Le rapport financier est présenté à l'Assemblée générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de modification des statuts, de dissolution ou sur demande du quart des adhérents, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions d'invitation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture dont relève le siège social, les changements intervenus dans le conseil d'administration ainsi que les modifications aux statuts, ou toute autre modification.

Le tout étant consigné sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution, notification des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire est faite à la Préfecture par les soins du Président.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.